

PROJET DE LOI

adopté

le 15 décembre 1986

N° 33

**SÉNAT**

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

---

---

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*portant diverses mesures d'ordre social.*

**(Urgence déclarée)**

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8<sup>e</sup> législ.) : 483, 494 et T.A. 55.

Sénat : 95 et 103 (1986-1987).

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE**

Article premier A.

..... Conforme .....

Article premier B.

L'article L. 356-2 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, des modalités particulières sont appliquées aux conjoints survivants ayant atteint, au moment du décès de l'assuré, un âge déterminé. ».

Articles premier C et premier.

..... Conformés .....

Article premier *bis* (nouveau).

I. — Le régime spécial de sécurité sociale dans les mines est chargé de la gestion de l'ensemble des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles concernant ses ressortissants aussi bien pour la période d'incapacité temporaire que pour celle d'incapacité permanente.

II. — Un décret fixera les conditions d'application des dispositions du paragraphe I.

Art. 2 à 4.

..... Conformés .....

Art. 4 *bis* (nouveau).

Le 2° du paragraphe I de l'article 1106-2 du code rural est complété par un *f*) ainsi rédigé :

« *f*) des accidents survenus aux personnes visées aux 1°, 2° et 5° du paragraphe I de l'article 1106-1 dans l'exercice d'une activité secondaire non salariée non agricole ; ».

Art. 5.

..... Conforme .....

Art. 5 *bis* (nouveau).

Afin d'assurer le respect du principe de neutralité dans les conditions de distribution de la presse, la rémunération des agents de la vente de publications quotidiennes et périodiques est déterminée en pourcentage du montant des ventes desdites publications réalisées par leur intermédiaire, dans les conditions fixées par décret.

Sont considérés comme « agents de la vente » les concessionnaires globaux, les dépositaires centraux, les marchands vendant directement au public — sous-dépositaires, marchands en kiosque, en terrasse et en boutique — et les vendeurs colporteurs.

Art. 6 à 7 *bis*.

..... Conformés .....

Art. 7 *ter*.

I. *Non modifié* .....

II. — Après l'article L. 371-12 du même code, il est inséré un article L. 371-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 371-13. — Le règlement prévu à l'article L. 371-12 est établi dans le respect du droit du malade au libre choix de son établissement de soins. » .

Art. 7 *quater*.

I. — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 722-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 722-1-1. — Les médecins qui ont choisi, en application de la convention nationale prévue à l'article L. 162-5, de pratiquer des honoraires différents des honoraires conventionnels peuvent, par dérogation aux dispositions du 1° de l'article L. 722-1, demander à être affiliés au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

« Le choix pour ces médecins entre l'un ou l'autre régime intervient au moment de leur début d'activité ou lorsque, dans le cadre de la convention nationale prévue à l'article L. 162-5, la faculté de modifier leur option conventionnelle leur est ouverte. Ce choix s'exprime dans les mêmes conditions de délai que l'option conventionnelle. ».

II. — A titre transitoire, pendant un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, les médecins mentionnés au présent article peuvent demander à être affiliés au régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

III. — L'article L. 685 du code de la santé publique est complété par la phrase suivante :

« Des modalités différentes peuvent être prévues en ce qui concerne la protection sociale des praticiens hospitaliers selon qu'ils concluent ou non un contrat d'activité libérale en application de l'article 25-4 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. ».

*Art. 7 quinquies.*

..... Conforme .....

*Art. 7 sexies (nouveau).*

I. — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 422-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 422-5. — Dans une limite fixée par voie réglementaire, des avances peuvent être accordées par la caisse régionale aux entreprises qui souscrivent aux conditions de la convention d'objectifs, préalablement approuvée par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et fixant un programme d'actions de prévention spécifique à leur branche d'activité. Ces avances pourront être acquises aux entreprises dans les conditions prévues par la convention. ».

II. — Le troisième alinéa de l'article L. 242-7 du code de la sécurité sociale est complété *in fine* par les mots : « et des avances prévues à l'article L. 422-5. ».

Art. 7 septies (nouveau).

I. — Il est inséré dans le titre II du livre premier du code du travail un chapitre VIII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VIII

« Associations intermédiaires:

« Art. L. 128. — 1. L'association intermédiaire est une association agréée par l'Etat.

« Elle a pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou morales.

« L'association intermédiaire met ces personnes à disposition pour des activités qui ne sont pas déjà remplies, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques.

« 2. Le salarié d'une association intermédiaire peut être rémunéré soit sur la base d'un nombre d'heures forfaitaire déterminé dans le contrat, soit sur la base du nombre d'heures effectivement travaillées chez l'utilisateur.

« 3. L'activité de l'association intermédiaire est réputée non lucrative au regard des articles L. 125-1 et suivants du présent code. ».

II. — L'agrément d'une association intermédiaire lui permet de bénéficier, dans les mêmes conditions, du régime applicable aux associations d'intérêt général sans but lucratif et à gestion désintéressée défini au 5 de l'article 206 et au 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts.

III. — 1. Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 241-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 241-11. — La rémunération des personnes visées au 1 de l'article L. 128 du code du travail, dont l'activité n'excède pas une durée fixée par décret, est exonérée des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales. Elle donne lieu à versement d'une cotisation forfaitaire d'accident du travail. ».

2. Il est ajouté à l'article L. 412-9 du code de la sécurité sociale un second alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions prévues au premier alinéa s'appliquent aux associations intermédiaires mentionnées à l'article L. 128 du code du travail. ».

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTÉ

#### Art. 8.

..... Conforme .....

#### Art. 9.

I à III. — *Non modifiés* .....

IV. — Le début du premier alinéa de l'article L. 552 du même code est ainsi rédigé :

« La publicité ou la propagande, sous quelque forme que ce soit, relative aux objets, appareils et méthodes, à l'exclusion des objets visés au troisième alinéa de l'article L. 551, présentés comme favorisant le diagnostic, ... » (*Le reste sans changement.*)

#### Art. 10.

Dans l'article L. 706 du code de la santé publique, après les mots : « établissements d'hospitalisation publics », sont insérés les mots : « à l'exception de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris qui est régie par des dispositions particulières établies par décret en Conseil d'Etat, ».

#### Art. 11.

Il est inséré dans la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée les articles 25-1 à 25-6 ainsi rédigés :

« *Art. 25-1.* — Dès lors que l'intérêt du service public hospitalier n'y fait pas obstacle, les praticiens statutaires exerçant à temps plein dans les établissements d'hospitalisation publics sont autorisés à exercer une activité libérale dans les conditions définies ci-après.

« *Art. 25-2.* — L'activité libérale s'exerce exclusivement au sein des

établissements dans lesquels les praticiens ont été nommés ; elle peut comprendre des consultations, des soins en hospitalisation et des actes médico-techniques à condition :

« 1° que les praticiens exercent personnellement et à titre principal une activité de même nature dans le secteur hospitalier public ;

« 2° qu'aucun lit, ni aucune installation médico-technique ne soit réservé à l'exercice de l'activité libérale.

« La durée de l'activité libérale ne peut excéder le cinquième de la durée de service hebdomadaire à laquelle sont astreints les praticiens. Les autres conditions et limites de l'exercice de l'activité libérale sont fixées, en fonction de la discipline concernée, par voie réglementaire.

« *Art. 25-3.* – Le médecin exerçant une activité libérale choisit de percevoir ses honoraires directement ou par l'intermédiaire de l'administration hospitalière.

« L'activité libérale donne lieu au versement à l'établissement par le praticien d'une redevance dans des conditions déterminées par décret.

« *Art. 25-4.* – Les modalités d'exercice de l'activité libérale font l'objet d'un contrat conclu entre le praticien concerné et l'établissement hospitalier sur la base d'un contrat-type d'activité libérale établi par voie réglementaire.

« Ce contrat est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil d'administration et de la commission médicale consultative, pour une durée de cinq ans, renouvelable. L'approbation du contrat vaut autorisation d'exercice de l'activité libérale.

« *Art. 25-5.* – Il est institué, dans chaque établissement d'hospitalisation public où s'exerce une activité libérale, une commission de l'activité libérale chargée de veiller au bon déroulement de cette activité.

« Il est institué auprès du ministre chargé de la santé une commission nationale de l'activité libérale.

« Les attributions, la composition et les conditions de fonctionnement de ces commissions sont fixées par voie réglementaire.

« Ces commissions peuvent, sous réserve du respect du secret médical, demander toutes informations utiles sur l'activité libérale d'un praticien et notamment communication des statistiques de son activité qui sont détenues par les organismes de sécurité sociale compétents.

« *Art. 25-6.* – L'autorisation peut être suspendue ou retirée par le représentant de l'Etat dans le département lorsque le praticien méconnaît les obligations qui lui incombent en vertu des lois et règlements et

les dispositions du contrat ; cette décision est prise après avis ou sur proposition de la commission mentionnée à l'article 25-5 et mise en demeure préalable adressée au praticien. ».

Art. 11 bis A (*nouveau*).

Dans l'attente de l'entrée en vigueur des textes réglementaires prévus à l'article 11, les praticiens qui bénéficiaient des dispositions du 2° de l'article 2 de la loi n° 82-916 du 28 octobre 1982 modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics, peuvent continuer à exercer leur activité de clientèle privée dans les conditions antérieurement en vigueur.

Art. 11 bis.

Le premier alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, dans le cas où l'assuré exerce simultanément des activités salariées et des activités non salariées relevant de régimes d'assurance vieillesse dans lesquels, compte tenu de son âge, il ne peut bénéficier d'une pension liquidée au taux plein ou sans coefficient d'abattement, il est autorisé à différer la cessation des activités non salariées jusqu'à l'âge où il sera susceptible de bénéficier d'une telle pension dans les régimes concernés. ».

Art. 12 à 12 ter.

..... Conformes .....

Art. 12 quater (*nouveau*).

I. — Dans le dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, après le mot : « mentionnés », sont insérés les mots : « au 1° et ».

II. — Dans le sixième alinéa de l'article 4 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, les mots : « et des pharmaciens résidents » sont supprimés.

III. — Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est abrogé.

IV. — Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 25 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée, les mots : « , y compris les pharmaciens à temps plein, » sont supprimés.

V. — Dans la première phrase de l'article L. 685 du code de la santé publique, après les mots : « personnel médical » sont insérés les mots : « , aux pharmaciens ».

VI. — Les pharmaciens résidents en fonction lorsque le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 685 du code de la santé publique leur deviendra applicable peuvent demander à conserver leur situation statutaire antérieure.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL

##### Art. 13.

L'article L. 432-6 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« De même, dans les sociétés anonymes dans lesquelles le conseil d'administration ou de surveillance comprend des administrateurs ou des membres élus par les salariés au titre des articles 97-1 et 137-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la représentation du comité d'entreprise auprès de ces conseils est assurée par un membre titulaire du comité désigné par ce dernier. ».

##### Art. 14 et 15.

..... Conformes .....

##### Art. 16.

I à IV. — *Non modifiés.* .....

V (*nouveau*). — Les dispositions du présent article sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

##### Art. 17.

Sont abrogés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, les articles 4 et 5 de

l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité, les articles L. 651-10 et L. 651-11 du code de la sécurité sociale, la loi n° 86-75 du 17 janvier 1986 portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité et le dernier alinéa de l'article 12 et le titre III de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles.

Art. 18.

..... Conforme .....

Art. 19.

..... Supprimé .....

Art. 20.

..... Conforme .....

Art. 21.

I. — L'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 241-10.* — Sans préjudice des droits du salarié concerné aux prestations correspondantes de sécurité sociale, la rémunération d'une aide à domicile est exonérée totalement ou partiellement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, lorsque celle-ci est employée, à leur domicile, par :

« *a)* des personnes vivant seules et des couples vivant indépendamment des autres membres de leur famille sous réserve de satisfaire à une condition d'âge déterminée par décret ;

« *b)* des personnes ayant à charge un enfant ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation spéciale mentionné à l'article L. 541-1 ;

« *c)* des personnes vivant seules, se trouvant dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie et titulaires :

« — soit d'un avantage de vieillesse servi en application du présent code ;

« — soit d'une pension d'invalidité servie par un régime spécial de sécurité sociale, sous réserve d'avoir dépassé un âge déterminé par décret ;

« — soit d'une pension allouée aux militaires invalides au titre de l'article L. 2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sous réserve d'avoir dépassé un âge déterminé par décret ;

« — soit de l'allocation compensatrice pour tierce personne ;

« — soit d'une majoration pour tierce personne servie au titre de l'assurance invalidité, de la législation des accidents du travail ou d'un régime spécial de sécurité sociale ou de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

« Le montant de l'exonération est, dans la limite d'un plafond déterminé par décret, fonction des cotisations mentionnées ci-dessus. L'exonération est accordée sur la demande des intéressés par l'organisme chargé du recouvrement des cotisations dans des conditions fixées par arrêté ministériel.

« Le bénéfice de ces dispositions ne peut se cumuler pour une même aide à domicile avec l'allocation de garde d'enfant à domicile prévue à l'article L. 533-1. ».

II. — *Non modifié* .....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1986.*

*Le Président :*

*Signé : Alain POHER.*